



Lettre d'information de la semaine du 28 mars au 1^{er} avril 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du xxxxxxxxx](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 29 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-132/20 Getin Noble Bank \(PL\)](#)

L'enjeu : les circonstances qui entourent la première nomination d'un juge dans un État membre, à une époque où cet État connaissait encore un régime non démocratique et n'avait pas encore adhéré à l'Union, et son maintien au sein du pouvoir judiciaire de cet État après la chute du régime communiste, sont-elles de nature à susciter des doutes sur l'indépendance et l'impartialité de ce juge au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 31 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-472/20 Lombard Lizing \(HU\)](#)

L'enjeu : l'avis non contraignant d'une juridiction suprême, indiquant aux juridictions inférieures l'approche à suivre pour déclarer un contrat de consommation comme étant valide lorsque ce contrat ne peut subsister en raison du caractère abusif d'une clause se rapportant à son objet principal, suffit-il à garantir aux personnes lésées par cette clause d'être pleinement protégées ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-96/21 CTS Eventim \(DE\)](#)

L'enjeu : dans quel cas existe-t-il un droit de rétractation concernant l'achat en ligne de billets pour des événements culturels ou sportifs ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 31 mars 2022 - 9h30

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 30 mars 2022 - 11 heures

[Arrêts dans les affaires T-323/17 Martinair Holland/Commission, T-324/17 SAS Cargo Group e.a./Commission, T-325/17 Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission, T-326/17 Air Canada/Commission, T-334/17 Cargolux Airlines/Commission \(EN\), T-337/17 Air France-KLM/Commission, T-338/17 Air France/Commission \(FR\), T-340/17 Japan Airlines/Commission, T-341/17 British Airways/Commission, T-342/17 Deutsche Lufthansa e.a./Commission, T-343/17 Cathay Pacific Airways/Commission, T-344/17 Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission, T-350/17 Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : les recours introduits par plusieurs compagnies aériennes concernant une entente sur le marché du fret aérien doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-168/21 Procureur général près la cour d'appel d'Angers \(FR\)](#)

L'enjeu : l'autorité judiciaire d'exécution peut-elle refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen au motif que certains des différents faits réprimés en tant qu'infraction unique dans l'État membre d'émission ne sont pas passibles d'une sanction pénale dans l'État membre d'exécution ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 29 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-132/20 Getin Noble Bank \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les circonstances qui entourent la première nomination d'un juge dans un État membre, à une époque où cet État connaissait encore un régime non démocratique et n'avait pas encore adhéré à l'Union, et son maintien au sein du pouvoir judiciaire de cet État après la chute du régime communiste, sont-elles de nature à susciter des doutes sur l'indépendance et l'impartialité de ce juge au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

La Cour suprême polonaise doit trancher en dernier ressort un litige sur le caractère prétendument abusif d'une clause d'indexation figurant dans un contrat de crédit conclu entre des consommateurs et la banque polonaise Getin Noble Bank.

Dans ce contexte, cette juridiction se demande si les trois juges d'appel ayant auparavant connu de ce litige satisfaisaient aux exigences d'indépendance et d'impartialité posées par le droit de l'Union.

En effet, l'un d'entre eux aurait commencé sa carrière de juge sous le régime communiste et n'aurait pas de nouveau prêté serment judiciaire après la fin de ce régime. Les deux autres auraient été nommés juges d'appel à une époque (à savoir entre 2000 et 2018) où, selon la Cour constitutionnelle polonaise, le Conseil national de la magistrature, qui a participé à leur nomination, ne fonctionnait pas de manière transparente et où sa composition était contraire à la Constitution.

La Cour suprême polonaise, siégeant en formation à juge unique, a alors décidé d'interroger la Cour de justice sur les exigences d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 31 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-472/20 Lombard Lízing \(HU\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : l'avis non contraignant d'une juridiction suprême, indiquant aux juridictions inférieures l'approche à suivre pour déclarer un contrat de consommation comme étant valide lorsque ce contrat ne peut subsister en raison du caractère abusif d'une clause se rapportant à son objet principal, suffit-il à garantir aux personnes lésées par cette clause d'être pleinement protégées ?

Communiqué de presse

En décembre 2009, un particulier a conclu avec le prédécesseur de Lombard Lízing, un établissement financier de droit hongrois, un contrat de prêt aux fins de l'achat d'un véhicule. Ce contrat était libellé en francs suisses (CHF), alors que les mensualités à rembourser étaient converties en forints hongrois (HUF). Ainsi, le prêt était exposé à

un risque de change résultant de la fluctuation du cours du HUF par rapport à celui du CHF, qui, selon le contrat, pesait sur l'emprunteur.

Dans un litige opposant, devant les juridictions hongroises, Lombard Lízing à l'emprunteur, ce dernier a invoqué le caractère abusif des clauses contenues dans le contrat de prêt en cause mettant intégralement à sa charge le risque de change, en affirmant que ces clauses n'avaient pas été rédigées de manière claire et compréhensible. Toutefois, en vertu du droit hongrois, un contrat de prêt libellé en devise étrangère comportant une clause abusive ne peut être déclaré invalide que dans l'hypothèse où la juridiction procédant à l'invalidation applique également les conséquences de l'invalidité. Ces conséquences peuvent consister en la déclaration du contrat soit comme étant valide, soit comme produisant effet jusqu'à la date à laquelle est rendue la décision d'invalidation.

S'agissant des conséquences précitées de l'invalidité du contrat, l'organe consultatif de la Kúria (Cour suprême, Hongrie) a rendu, en juin 2019, un avis non contraignant qui contenait des orientations à suivre par les juridictions inférieures. Selon cet avis, celles-ci pourraient, d'une part, déclarer le contrat comme étant valide, de telle sorte que celui-ci est réputé avoir été libellé en HUF, moyennant un taux d'intérêt correspondant à la valeur du taux d'intérêt en vigueur pour le HUF à la date de la conclusion du contrat, majoré de la marge appliquée conformément au contrat. D'autre part, elles pourraient déclarer le contrat comme étant valide en maximisant le cours de change entre la devise concernée et le HUF, le taux d'intérêt se rattachant à cette devise, tel que fixé dans le contrat, restant, quant à lui, inchangé.

Saisie du litige sur pourvoi, la Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie) demande à la Cour de justice si la directive sur les clauses abusives dans les contrats de consommation s'oppose à une pratique nationale consistant en l'adoption, par l'organe consultatif de la juridiction suprême, d'un avis non contraignant visant à orienter les juridictions inférieures au sujet des conséquences de l'invalidité d'un tel contrat comportant une clause abusive. Dans l'hypothèse où une telle pratique n'est pas compatible avec la directive, la juridiction hongroise cherche également à savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la directive lui permet de rétablir la situation qui prévalait entre les parties au contrat avant la conclusion de celui-ci.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-96/21 CTS Eventim \(DE\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : dans quels cas existe-t-il un droit de rétractation concernant l'achat en ligne de billets pour des événements culturels ou sportifs ?

Communiqué de presse

En raison des restrictions adoptées par les autorités allemandes dans le contexte de la pandémie de Covid-19, un concert qui devait avoir lieu le 24 mars 2020 à Brunswick (Allemagne) a dû être annulé.

Un consommateur ayant acheté en ligne auprès du fournisseur de services de billetterie CTS Eventim des billets d'entrée pour ce concert ne se satisfait pas du bon à valoir que CTS Eventim lui a fait parvenir par la suite, lequel avait été émis par l'organisateur du concert et correspondait au prix d'achat, mais demande à CTS Eventim le remboursement de ce dernier ainsi que de frais accessoires.

Le tribunal de district de Brême (Allemagne), saisi par le consommateur, se demande si celui-ci pouvait se rétracter de son contrat conclu avec CTS Eventim conformément à la directive relative aux droits des consommateurs. Selon la directive, un consommateur qui a conclu avec un professionnel un contrat à distance dispose, en principe, pour une certaine période, du droit de se rétracter du contrat sans avoir à motiver sa décision. Toutefois, la directive exclut un droit de rétractation notamment pour le cas d'une prestation de services liés à des activités de loisirs si le contrat prévoit une date d'exécution spécifique. Par cette exclusion, la directive vise à protéger les organisateurs d'activités de loisirs, telles que des événements culturels ou sportifs, contre le risque lié à la réservation de certaines places disponibles qu'ils pourraient avoir des difficultés à allouer en cas d'exercice du droit de rétractation.

Or, étant donné que CTS Eventim n'était pas elle-même l'organisateur du concert en question, mais vendait les billets en son nom, quoique pour le compte de l'organisateur, le tribunal de district de Brême souhaite savoir si cette exception s'applique dans un tel cas.

II. CONCLUSIONS

Jeudi 31 mars 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-168/21 Procureur général près la cour d'appel d'Angers \(FR\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : l'autorité judiciaire d'exécution peut-elle refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen au motif que certains des différents faits réprimés en tant qu'infraction unique dans l'État membre d'émission ne sont pas passibles d'une sanction pénale dans l'État membre d'exécution ?

Communiqué de presse

KL a été condamné en 2009 notamment à une peine de dix ans d'emprisonnement par la justice italienne pour sept faits poursuivis en droit italien sous la qualification unique de « dévastation et pillage », commis dans le cadre d'une manifestation contre le sommet du G8 à Gênes (Italie) en 2001. Interpellé en France, il n'a pas consenti à sa remise en exécution du mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires italiennes. En 2020, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers (France) a refusé la remise de KL au motif que, parmi les sept faits formant l'infraction retenue par la justice italienne, deux ne constituent pas des infractions en droit pénal français.

La Cour de cassation (France) se pose la question de savoir si l'atteinte à la paix publique que la cour d'appel de Gênes et la Cour de cassation (Italie) ont retenue à l'encontre de KL comme un élément essentiel de l'infraction qualifiée de « dévastation et pillage » est pertinente aux fins de l'appréciation du respect de la condition de la double incrimination prévue par le droit de l'Union. Elle relève en effet, d'une part, que les éléments constitutifs de cette infraction sont différents dans les deux États membres concernés et, d'autre part, que certains des faits visés par ladite infraction ne sont pas passibles d'une sanction pénale dans l'État membre d'exécution. La Cour de justice est ainsi appelée à préciser la portée de la condition de la double incrimination, au sens de la décision-cadre concernée.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 30 mars 2022 - 11 heures

[Arrêts dans les affaires T-323/17 Martinair Holland/Commission, T-324/17 SAS Cargo Group e.a./Commission, T-325/17 Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission, T-326/17 Air Canada/Commission, T-334/17 Cargolux Airlines/Commission \(EN\), T-337/17 Air France-KLM/Commission, T-338/17 Air France/Commission \(FR\), T-340/17 Japan Airlines/Commission, T-341/17 British Airways/Commission, T-342/17 Deutsche Lufthansa e.a./Commission, T-343/17 Cathay Pacific Airways/Commission, T-344/17 Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission, T-350/17 Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : les recours introduits par plusieurs compagnies aériennes concernant une entente sur le marché du fret aérien doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Le 9 novembre 2010, la Commission européenne a adopté une décision à l'encontre de plusieurs entreprises actives sur le marché du fret aérien (ci-après les « transporteurs ») qui avaient participé à une entente sur les prix entre décembre 1999 et février 2006, et leur a infligé des amendes d'un montant global d'environ 790 millions d'euros. Lufthansa et deux de ses filiales, qui avaient introduit une demande d'immunité au titre de la communication sur la clémence de 2002, ont obtenu l'immunité d'amendes.

La Commission a considéré que les transporteurs avaient violé certaines dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (CE-Suisse). L'entente portait sur plusieurs éléments constitutifs du prix des services fournis dans le cadre de ce marché, notamment sur l'instauration de surtaxes « carburant » et « sécurité », ainsi que le refus d'accorder aux transitaires une commission sur ces surtaxes. Par des arrêts du 16 décembre 2015, le Tribunal de l'Union européenne a accueilli des recours dirigés contre cette décision et l'a annulée en raison de contradictions internes de nature à porter atteinte aux droits de la défense des sociétés en cause et à l'empêcher d'exercer son contrôle.

Le 17 mars 2017, la Commission a adopté une nouvelle décision, dans laquelle elle a corrigé le vice de motivation relevé par le Tribunal.

Les transporteurs qui avaient contesté la décision du 9 novembre 2010 ont introduit de nouveaux recours devant le Tribunal en demandant l'annulation de la décision ou la réduction du montant des amendes infligées.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)*

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

